VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1869

N. 13250

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* : Billets de bagages délivrés aux voyageurs; MM. Morice et Ce, voituriers, contre la compagnie du Chemin de fer de l'Ouest; faits de concurrence déloyale exercés à la gare de Trouville; demande en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts; condamnation. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vacat.) : Commune; mémoire préalable; dépôt; autorisation de plaider; demande en nullité de poursuites; saisie-arrêt; paiement antérieur; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Liquidation Banès; M. le marquis d'Auray; compte courant; acquisition de valeurs; dépôt; sommes versées; intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Rejets de pourvois. — *Cour impériale de Dijon* (3e ch.) : Outrage public à la pudeur : *non bis in idem*. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Un soldat français pick-pocket; vol sur une dame anglaise au Jardin-des-Plantes; flagrant délit.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 22 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Poupardin, président du Tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Gallimard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Martzloff, juge au siége de Mulhouse, en remplacement de M. Poupardin, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Schoëll, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Martzloff, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Lauth, substitut du procureur impérial près le siége de Schlestadt, en remplacement de M. Schoëll, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Clément, substitut du procureur impérial près le siége de Wissembourg, en remplacement de M. Lauth, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mulhouse.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Sadoul (Marie-Lucien), avocat, en remplacement de M. Clément, qui est nommé substitut du procureur impérial à Schlestadt.

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Dubois, président du Tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Burin-Desroziers, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1858, article 11, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Vimal, procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Rigal, procureur impérial près le siége de Murat, en remplacement de M. Vimal, qui est nommé président.

Procureur impérial, près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Lagrange, substitut du procureur impérial, près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M. Rigal, qui est nommé procureur impérial à Thiers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Cellier, substitut du procureur impérial près le siége de Cusset, en remplacement de M. Lagrange, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Dumay (Louis-Henri), avocat, en remplacement de M. Cellier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour.

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Goyon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Allézard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Du Boys, substitut du procureur impérial près le siége de Barbezieux, en remplacement de M. Marsal, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. Chaveau (Georges), avocat, en remplacement de M. Du Boys, qui est nommé substitut du procureur impérial du Puy.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. d'Andrée-Renoard, substitut du procureur-impérial, près le siége de Tlemcen, en remplacement de M. Duparc, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tlemcen (Algérie), M. Charmeil, juge de paix de l'Alma, en remplacement de M. d'Andrée-Renoard, qui est nommé substitut du procureur-impérial de Mostaganem.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Jardel (Hippolyte-Laurence), avocat, en remplacement de M. Isnard, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Poupardin : ... juge suppléant à Colmar; — 18 novembre 1845, juge à Altkirch; — 14 août 1854, juge à Colmar; — 24 février 1860, président du Tribunal de Belfort.

M. Martzloff : 14 février 1857, juge suppléant à Colmar; — 14 décembre 1858, juge suppléant à Belfort; — par le même décret chargé de l'instruction; — 13 octobre 1859, juge à Saverne; — 2 mars 1861, juge d'instruction au même siége; — 16 mai 1866, juge à Mulhouse.

M. Schoël : 28 avril 1860, juge suppléant à Schlestadt; — 16 août 1860, juge suppléant à Strasbourg; — 29 août 1863, substitut à Wissembourg; — 14 février 1865, substitut à Schlestadt; — 1er septembre 1866, substitut à Mulhouse.

M. Lauth : 26 octobre 1862, substitut à Nérac; — 14 février 1864, substitut à Wissembourg; — 1er septembre 1866, substitut à Schlestadt;

M. Clément : 14 juin 1864, juge suppléant à Colmar; — 24 février 1866, juge suppléant à Strasbourg; — 1er septembre 1866, substitut à Wissembourg.

M. Dubois : 30 avril 1850, substitut à Cusset; — 26 juillet 1850, substitut à Mauriac; — 7 juin 1851, substitut à Aurillac; — 16 juin 1852, procureur de la République à Cusset; — 1er mai 1858, procureur impérial à Thiers; — 6 avril 1861, président du Tribunal de Thiers.

M. Vimal, avocat, docteur en droit : 10 juin 1855, substitut à Cusset; — 1er mai 1858, substitut à Thiers; — 14 avril 1860, substitut à Moulins; — 1er mars 1862, procureur impérial à Yssengeaux; — 20 février 1864, procureur impérial à Cusset; — 26 juillet 1867, procureur impérial à Thiers.

M. Rigal : 8 février 1860, substitut à Yssengeaux; — 1er mars 1862, substitut à Ambert; — 18 avril 1863, substitut au Puy; — 25 décembre 1867, procureur impérial à Muret.

M. Lagrange : ... substitut à Cusset; — 22 mai 1865, substitut à Saint-Flour.

M. Cellier : 22 mai 1865, substitut à Cusset.

M. Goyon : 26 octobre 1849, substitut à Ambert; — 2 mars 1852, substitut à Riom; — 18 mars 1857, procureur impérial à Mauriac; — 1er mai 1858, procureur impérial à Cusset; — 20 février 1864, procureur impérial à Riom.

M. du Boys : 30 septembre 1867, substitut à Barbézieux.

Par le même décret, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Domène (Isère), M. Guérin, juge de paix de Séderon, en remplacement de M. Crozel, décédé; — du canton de Chaussin (Jura), M. Chenevoy, juge de paix de Chemin, en remplacement de M. Dayet, décédé; — du canton de Montfaucon (Meuse), M. Brulfer (Charles-Achille-Hippolyte), licencié en droit, en remplacement de M. Chevalier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er); — du canton de Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. Descourtis, juge de paix de Ville-en-Tardenois, en remplacement de M. Testard, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Lurcy-Lévy (Allier), M. Esmelin (Claude-Eugène), notaire; — du canton de Marcillac (Aveyron), M. Lapeire (Jean-Pierre); — du canton de Larche (Corrèze), M. Denoix (Paul), maire de Larche; — du canton de Saint-Marcellin (Isère), M. Reboud (Pierre-Alexandre), licencié en droit, avoué; — du canton de Rochefort (Jura), M. Monnin (Charles-Claude-Joseph), notaire; — du canton de Colmar (Haut-Rhin), M. Haffen (Joseph), avoué; — du canton de Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée), M. Carteau (Léandre-Félix-Léopold), notaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lemenuet de la Jeigannière.

BILLETS DE BAGAGES DÉLIVRÉS AUX VOYAGEURS. — MM. MORICE ET Ce, VOITURIERS, CONTRE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — FAITS DE CONCURRENCE DÉLOYALE EXERCÉS A LA GARE DE TROUVILLE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 5,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

Personne n'ignore que chaque voyageur de chemin de fer reçoit au départ du train deux bilets, l'un pour sa place, l'autre pour ses bagages. Les compagnies concessionnaires, qui ont le droit incontestable de demander l'hexhibition des billets de place aux voyageurs eux-mêmes, afin de contrôler s'ils occupent le compartiment affecté aux billets dont ils sont trouvés porteurs, peuvent-elles étendre cette demande d'exhibition personnelle aux billets de bagages? En d'autres termes, le voyageur est-il tenu de réclamer en personne son bagage dans les salles des gares destinées à cette partie du service, ou bien peut-il remettre son billet à un tiers de son choix, lequel fait alors la réclamation à son lieu et place?

Telle était la question soumise à la Cour impériale de Caen et que cette juridiction vient de juger contrairement aux prétentions prohibitives de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, c'est-à-dire dans un sens favorable à la liberté de l'industrie.

Voici les circonstances qui ont donné lieu à ce procès :

Chaque année, pendant la saison des bains de mer, et notamment au cours des mois de juillet et août, la gare de Trouville-Deauville reçoit un nombre considérable de voyageurs, de bagages et d'articles de messagerie, soit à la destination même de Trouville et Deauville, soit à destination des autres stations balnéaires voisines, Villers, Houlgate, Beuzeval, Dives et Cabourg.

Toutes ces localités sont desservies par de nombreuses voitures publiques partant de la gare, et elles l'étaient, notamment en 1868, par deux services concurrents : l'un, appartenant aux sieurs Pigeory et Juillard, correspondants agréés de la compagnie des chemins de fer, en vertu de traités dûment approuvés; l'autre, appartenant aux sieurs Morice et Co, fonctionnant à leurs risques et périls.

L'importance du nombre des voyageurs, des bagages et colis arrivant à la gare de Trouville-Deauville est telle, à certains trains, que l'on a constaté plusieurs fois la présence dans la cour de la gare de cinquante-cinq à soixante voitures, et que les correspondants agréés de la compagnie en ont eu eux seuls jusqu'à dix-sept pour un même train.

En présence d'un pareil encombrement, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour éviter des erreurs qui auraient engagé sa responsabilité, a cru devoir multiplier les précautions et redoubler sa surveillance en exigeant, de la part du chef de gare de Trouville, une application plus stricte, plus complète et plus sévère des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1866, sur la police des gares dans le département du Calvados.

Les agissements de la compagnie de l'Ouest ont été qualifiés faits de concurrence déloyale par les sieurs Morice et Ce, qui les ont déférés à la juridiction du Tribunal de commerce de Honfleur.

Un jugement de ce Tribunal, en date du 21 octobre 1868, a condamné par défaut la compagnie de l'Ouest au paiement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

La partie condamnée a relevé appel de cette sentence.

Me Berthauld, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de Caen, a plaidé dans l'intérêt de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Un honorable avocat du barreau de Pont-l'Evêque a présenté la défense du chef de gare de Trouville.

Me Léon Duval, du barreau de Paris, a prêté l'appui de son talent aux sieurs Morice et Ce, intimés.

M. Bailleul, substitut du procureur général, occupait le fauteuil du ministère public. L'honorable magistrat a conclu dans l'intérêt de la liberté de l'industrie. Assimilant le billet de bagages délivré aux voyageurs à un véritable titre au porteur, il en a tiré cette conséquence que la compagnie de l'Ouest ne pouvait refuser le paiement, c'est-à-dire la délivrance du bagage correspondant, à toute personne qui représentait le billet délivré, soit que cette personne fût le voyageur lui-même, soit qu'elle ne fût qu'un simple commissionnaire.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu, dans son audience du 22 février 1869, l'arrêt suivant, dont nous ne publions que la partie concernant les faits jugés, suffisants pour constituer une concurrence légalement reprochable :

« La cour, etc.,

« Considérant que Morice et Ce, entrepreneurs de voitures publiques, ont actionné devant la justice le chef de gare de Trouville et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en réparation du préjudice qu'ils soutiennent avoir éprouvé par leur faute dans leur entreprise; qu'ils ont demandé à prouver par témoins les faits sur lesquels ils fondaient leur réclamation :

« Que, pour repousser cette prétention, le chef de gare et la compagnie opposent une fin de non recevoir qu'il faut d'abord examiner;

« Qu'ils soutiennent qu'en admettant prouvés les faits articulés, ils n'auraient pu encourir aucune responsabilité parce qu'ils n'avaient fait que ce qu'ils avaient droit de faire et qu'à l'appui de cette thèse ils invoquent les dispositions de l'article 4 du règlement préfectoral relatif à la police des gares, lequel est ainsi conçu : « A l'exception des voyageurs et des personnes qui les servent ou « les accompagnent, les préposés de la compagnie et les « agents des services des correspondances agréés par elle « peuvent seuls prendre et porter les bagages des voi- « tures à l'intérieur de la station et de l'intérieur de la « station aux voitures. »

« Considérant que cette disposition, qui a eu pour but d'assurer l'ordre et la régularité du service dans les stations des chemins de fer, est conçue dans des termes si clairs et si précis qu'ils ne peuvent donner lieu à une interprétation;

« Considérant en fait que Morice et Ce n'ont pas prétendu qu'ils eussent le droit de prendre et de porter les bagages des voyageurs de la station à leur voiture, mais uniquement qu'ils pouvaient, munis des bulletins des voyageurs, réclamer les bagages qui appartenaient à ces derniers; que la salle des bagages est ouverte en effet à toute personne qui a un bulletin et qui vient réclamer le bagage correspondant au numéro qu'elle présente; que les agents préposés à la délivrance des bagages ne peuvent connaître les voyageurs qui, avant de se présenter devant eux, ont remis à d'autres agents leurs bulletins de voyage; que les bagages ne portent d'autre indication qu'un numéro qui se trouve également sur le bulletin; qu'ils ne peuvent donc, sans manquer à leurs obligations, refuser la délivrance qu'on leur réclame; que seulement il leur est imposé un devoir, celui de prendre et de porter eux-mêmes le bagage ainsi délivré à la voiture qui leur est indiquée; que la fin de non recevoir opposée à l'action de Morice et Ce doit donc être rejetée;

« Considérant qu'en supposant même que le chef de gare de Trouville qui, en agissant comme il l'a fait, se conformait aux ordres qu'il avait reçus de la compagnie, pût invoquer l'article 4 du règlement préfectoral de police des gares, il resterait encore à rechercher si, en dehors du refus de délivrer à Morice et Ce les bagages dont ils présentaient les bulletins qui leur avaient été remis par les voyageurs, il n'existerait pas des faits résultant des documents du procès qui donneraient lieu de la part des appelants à une réparation du dommage qu'ils auraient fait éprouver par leur faute à Morice et Ce;

« Considérant qu'en matière commerciale la libre concurrence est de droit absolu; que ce principe, relativement au transport des voyageurs ou des marchandises par terre et par eau, a été rappelé, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, dans l'article 53 du cahier des charges de la compagnie de l'Ouest;

« Considérant que si, au mépris des obligations que la loi leur imposait, l'agent de la compagnie et la compagnie elle-même ont, par des actes bien établis, nui d'une manière évidente et abusive à l'entreprise de Morice et Ce en favorisant à leur préjudice les intérêts de leur concurrent, ils leur doivent une juste réparation;

« Considérant que, pour établir les faits dont ils avaient à se plaindre, Morice et Ce avaient demandé à les prouver par témoins, et que l'enquête sollicitée par eux a été ordonnée par jugement du Tribunal de commerce de Honfleur en date du 9 septembre 1869;

« Considérant qu'il résulte de cette enquête que non-seulement on refusait constamment à Morice et à ses agents, d'après les ordres émanés de la compagnie, la délivrance des bagages qu'ils étaient chargés de réclamer au nom des voyageurs qui leur avaient remis leurs bulletins, mais qu'on ne faisait cette exception que pour eux seuls; qu'un témoin a déclaré que sur le refus qui avait été fait à Morice ou à son associé de lui délivrer les bagages du voyageur qui lui avait remis son bulletin, un jeune homme de quatorze à quinze ans se proposa pour aller les chercher, et qu'ils furent délivrés sans difficulté; que d'autres commissionnaires se présentaient dans la salle des bagages et qu'on ne refusait jamais de leur délivrer les bagages dont ils présentaient les bulletins; que cette exclusion ne frappait que Morice et Ce et leurs seuls agents; qu'au contraire, le concurrent de Morice et Ce, ainsi que ses employés, prenaient, sans difficulté aucune, les bagages dans l'intérieur de la gare, pourvu qu'ils fussent destinés à la voiture de ce concurrent;

« Considérant qu'il est en outre établi qu'un voyageur qui avait pris la voiture de Morice et Ce ne pouvait, quoique accompagnant ledit Morice, se faire remettre ses bagages que Morice devait transporter;

« Qu'il ressort de l'enquête que l'administration du chemin de fer autorisait le concurrent de Morice, ainsi que ses agents, à pénétrer dans l'intérieur de la gare et jusque sur la voie ferrée pour offrir leurs services aux voyageurs qui étaient dans les wagons, de manière à porter un préjudice notable à l'entreprise de Morice; qu'enfin le chef de gare de Trouville recommandait spécialement la voiture du concurrent de Morice et y conduisait lui-même les voyageurs; qu'une pareille conduite, en portant une grave atteinte à la libre concurrence, a causé à Morice et Ce un préjudice notable dont réparation leur est due;

« Qu'en effet, l'entreprise de Morice et Ce a été ruinée, tandis que celle de son concurrent, favorisée d'une manière déloyale par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, n'a cessé de prospérer;

« Rejette toutes les fins de non recevoir, et, évoquant le fond en état d'être jugé,

« Condamne Julien, en sa qualité de directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en 5,000 francs de dommages-intérêts vis-à-vis Morice et Ce, et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 17 septembre.

COMMUNE. — MÉMOIRE PRÉALABLE. — DÉPOT. — AUTORISATION DE PLAIDER. — DEMANDE EN NULLITÉ DE POURSUITES. SAISIE-ARRÊT. — PAIEMENT ANTÉRIEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en nullité de saisie-arrêt et de poursuites exercées par une commune non autorisée est moins une action principale qu'une défense à une action déjà introduite.

En conséquence, le mémoire préalable prescrit par l'article 51 de la loi du 22 juillet 1837 n'est pas obligatoire.

Cette exception d'ailleurs doit être opposée in limine litis.

M. Chavanon, propriétaire à Paris, payait à la Caisse municipale, le 16 mars 1869, le montant d'une contrainte délivrée contre lui; par erreur toutefois, le 17 mars 1869, on formait, au nom de l'administration de la ville de Paris, une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Chopelin, débiteur de M. Chavanon.

Ce dernier a saisi alors le Tribunal civil de la Seine d'une demande en mainlevée de la saisie-arrêt, en discontinuation des poursuites commencées et en 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. le préfet de la Seine ès noms, après avoir conclu au fond, a opposé à la demande une fin de non recevoir tirée de ce que M. Chavanon n'avait pas déposé le mémoire préalable prescrit par la loi du 22 juillet 1837 et de ce que la commune n'était pas autorisée à défendre à l'action contre elle introduite, et soutenu que cette exception est opposable en tout état de cause.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Ferdeuil, avocat de M. Chavanon, a, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Isambert, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à la requête du préfet de la Seine sur Chavanon a été dénoncée avec ajournement;

« Que sa demande actuelle en nullité est dès lors bien moins une action principale qu'une défense à une action déjà introduite, que le mémoire préalable prescrit par l'article 51 de la loi du 22 juillet 1837 n'est donc pas obligatoire dans la cause;

« Attendu, en outre, que le préfet a conclu au fond qu'il ne serait donc plus recevable dans son exception;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant qu'à la date du 16 mars 1869 et par le paiement de la somme due, effectué à la caisse municipale, Chavanon avait satisfait à la contrainte délivrée contre lui;

« Que, dès lors, la saisie-arrêt du 17 mars, ainsi que la saisie-exécution du 20 avril, ont été faites sans droit;

« Qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité et d'en ordonner la mainlevée;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que les actes ci-dessus relatés ont occasionné un préjudice au demandeur et que le Tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour en fixer le montant à 50 francs;

« Par ces motifs,

« Déclare le préfet tant non recevable que mal fondé dans son exception;

« Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée le 17 mars ainsi que la saisie-exécution du 20 avril 1869, en ordonne la mainlevée;

« Condamne le préfet en 50 francs de dommages-intérêts et le condamne en tous les dépens. »

Observation. — Voir dans le sens de l'opinion ci-dessus, sous l'empire de la législation antérieure à

1837, Henrion de Pansey (*Biens communaux*, ch. 21, § 5.)

Contrà, Serrigny, *Comp. adm.*, n° 410;— Cormenin, *Droit adm.*, n° 41, et Append. v° *Communes*; — Proudhon, *Domaine privé*, n° 915; — Foucart, n° 1631, Reverchon, n° 99; — Davenne, v° *Commune*, n° 477; — Besançon, 22 décembre 1808; — Cass., 24 juin 1829; — 28 brumaire an VI; — 2 mai 1808; — 14 janvier 1840, etc., etc..

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

Présidence de M. Bazire.

Audience du 25 août.

LIQUIDATION BANÈS. — M. LE MARQUIS D'AURAY. — COMPTE COURANT. — ACQUISITION DE VALEURS. — DÉPOT. — SOMMES VERSÉES. — INTÉRÊTS.

M. le marquis d'Auray a fait, dans le courant de l'année 1868 et dans le mois de janvier 1869, diverses opérations de Bourse chez M. Banès, agent de change, dont on se rappelle la mort violente et les circonstances qui l'ont précédée. A cette époque, le compte se soldait au profit de M. le marquis d'Auray par une somme de 1,049 francs. Il a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en paiement de cette somme contre les liquidateurs de la charge Banès. Il les a actionnés en outre en remise d'une action du chemin de fer du Midi et de cent actions des chemins de fer autrichiens, qu'il prétendait avoir été conservées par Banès à titre de dépôt.

Les liquidateurs Richardière et Harouel ont résisté à cette demande; ils soutenaient que M. le marquis d'Auray ne faisait pas la preuve du dépôt, qu'il ne pouvait en conséquence être considéré comme ayant d'autres droits que ceux d'un créancier ordinaire.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Guiard, avocat de M. le marquis d'Auray, Me Clausel de Coussergues, avocat des liquidateurs Banès, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Vaney, rendu le jugement dont nous rapportons le texte exact :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents que le compte d'espèces du marquis d'Auray comprend à son crédit 709 francs, montant de la liquidation, et 698 fr. 25 c. non contestés par les défendeurs;

« Que, déduction faite des 358 fr. 25 c., solde débiteur admis par les parties, le marquis d'Auray reste créancier de 1,049 francs;

« Attendu qu'il établit avoir remis à Banès sommes suffisantes pour acheter les valeurs dont la restitution est demandée;

« Mais qu'il allègue, sans en rapporter la preuve, que les titres auraient été réellement livrés, puis conservés par Banès à titre de dépôt;

« Que les sommes remises à Banès, avec mandat d'en faire un emploi déterminé, ont été détournées;

« Que le marquis d'Auray est fondé à réclamer seulement les sommes versées, avec les intérêts du jour du versement;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, le 17 décembre 1868, il a remis à Banès une somme destinée à payer le prix d'une action du chemin de fer du Midi et de cent actions des chemins de fer autrichiens, le tout valant, au cours dudit jour, y compris les frais, la somme de 66,016 fr. 65 c.;

« Que, le 22 janvier 1869, Banès a eu à sa disposition la somme de 10,137 fr. 50 c., représentant le prix de cinquante obligations de la compagnie Immobilière;

« Par ces motifs,

« Condamne Harouel et Richardière ès-noms à payer au marquis d'Auray : 1° 1,049 francs avec les intérêts à 5 pour 100 depuis le jour de la demande; 2° 66,016 fr. 65 c., avec les intérêts à 5 pour 100 depuis le 22 janvier 1869;

« Déclare le marquis d'Auray mal fondé dans le surplus de sa demande et l'en déboute;

« Condamne Harouel et Richardière ès-noms aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 23 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois de :

1° Nicolas-Fulgence Degret, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° Jean Rèche (Seine), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifiés; — 3° Constant-Aimé Martine (Aisne), cinq ans de prison, attentat à la pudeur et vol; — 4° Joseph-Charles Godelle (Aisne), cinq ans de reclusion, faux; — 5° David Sigalon (Moselle), sept ans de reclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (3e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Saverot.

Audience du 2 juin.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — *Non bis in idem.*

Le nommé Michel Gagey, cultivateur à Darois (Côte-d'Or), avait été poursuivi, au mois de mai dernier, devant la Cour d'assises de ce département, sous accusation de viol. Mis en liberté par suite d'un verdict de non-culpabilité, il fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Dijon sous prévention d'outrage public à la pudeur; il fut encore acquitté. Sur l'appel du ministère public, la Cour a réformé, après le rapport de M. le conseiller Lagier, l'interrogatoire et les plaidoiries, le jugement du Tribunal par les motifs suivants :

« Considérant que si, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, cette disposition ne peut s'appliquer qu'au fait tel qu'il a été soumis au jury et qu'il a pu être apprécié par lui; d'où la conséquence que l'acquittement ne peut être étendu au-delà du fait soumis au jury, avec la qualification qui lui a été donnée;

« Que, s'il ne suffit pas, pour autoriser une nouvelle poursuite après un acquittement, de changer la qualification du fait incriminé, alors que le fait resterait identiquement le même, il en est autrement quand les éléments de la deuxième prévention diffèrent de ceux qui constituaient la première; qu'il n'est pas nécessaire que les faits formant la base des deux poursuites diffèrent complétement entre eux; qu'après avoir été l'objet d'une poursuite suivie d'acquittement, la même scène peut motiver encore une action correctionnelle, si la nouvelle inculpation comprend des éléments qui, n'étant pas constitutifs du crime, n'ont point été et ne devaient pas être soumis au jury et caractérisent au contraire le délit déféré à la seconde juridiction;

« Considérant qu'en fait Gagey, traduit devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or pour avoir, le 25 février 1869, sur la route de Dijon à Paris, et près du village de Darois, commis un viol sur la fille OEmby, ayant été déclaré non coupable, a été poursuivi, sous l'inculpation d'outrage public à la pudeur, devant le Tribunal correctionnel de Dijon, qui a repoussé l'action du ministère public par l'exception de la chose jugée;

« Considérant que la nouvelle prévention renferme des élements de fait essentiellement différents de ceux qui constituaient le crime dont Gagey a été acquitté; que, sans doute, c'est encore la scène du 25 février, dans laquelle l'accusation avait soutenu qu'un crime de viol avait été commis sur la personne de la fille OEmby, qui fait la base de la poursuite actuelle; mais que la juridiction correctionnelle n'a pas à examiner si cette fille a été victime d'un viol, puisqu'un simple outrage à la pudeur, s'il a été publiquement commis, avec ou sans son consentement, est l'élément constitutif du délit qui lui est déféré, et que, à ce point de vue, il est indifférent que la violence ait ou non accompagné cet outrage;

« Que, d'ailleurs, la loi ne punit dans le viol que l'attentat contre la personne, tandis que, dans l'outrage public à la pudeur, c'est uniquement l'offense à la pudeur des personnes qui en ont été ou pouvaient en être témoins;

« Qu'enfin pour constituer le crime de viol la circonstance de publicité est indifférente et n'est dès lors pas soumise au jury, tandis qu'au contraire la publicité est un élément essentiel du délit imputé à Gagey;

« Qu'ainsi l'action correctionnelle procédant de faits différents de ceux qui constituent le viol soit quant à la nature de l'outrage, soit quant à la victime du délit, soit quant à la publicité de sa perpétration, ne contredit en aucune manière la décision du jury qui a acquitté l'accusé;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré l'action du ministère public non-recevable et que la Cour doit apprécier le fond;

« Au fond,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 25 février 1869, la fille OEmby, se rendant à pied de Dijon à Paris, a été abordée, vers six heures du soir, sur la route près de Darois, par un homme qui l'a renversée dans un fossé, a relevé ses jupes et s'est livré sur sa personne à des actes contraires à la pudeur; que ces actes ont eu lieu à proximité d'un village et sur un chemin public;

« Que l'auteur de ces faits est l'inculpé Gagey qui rentrait à Darois, à la même heure, dans un état voisin de l'ivresse; qu'il a été reconnu par la fille OEmby, non-seulement au collier de barbe qu'il portait alors, mais encore à la cicatrice dont sa lèvre supérieure est marquée, ainsi qu'au manteau ou couverture qu'il portait sur le bras;

« Que ces faits constituent donc à la charge du prévenu le délit d'outrage public à la pudeur;

« Par ces motifs,

« La Cour... condamne Gagey à trois mois de prison et 16 francs d'amende. »

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Péchaud, colonel du 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

UN SOLDAT FRANÇAIS PICK-POKET. — VOL SUR UNE DAME ANGLAISE AU JARDIN-DES-PLANTES. — FLAGRANT DÉLIT.

Jean Kauffmann, qui comparaît devant la justice militaire, appartient au 95e régiment de ligne. Il ne s'est pas contenté d'être soldat; mais, pour utiliser ses loisirs, il paraît qu'il a trouvé bon de se créer un genre de filouterie spéciale. Kauffmann ne travaille qu'auprès des dames; aussi voit-on comme pièces à conviction, sur le bureau du Conseil, tout un étalage de marchand de nouveautés et lingerie. On y voit figurer quelques porte-monnaie, de nombreux mouchoirs de tissus divers; des initiales sont brodées sur l'un des coins de ces élégants objets; on y trouve aussi un assortiment de fichus de dentelle noire.

M. le président : Je vois sur le rôle de l'audience que le prévenu est amené devant nous pour avoir volé une bourse dans une foule, au Jardin-des-Plantes. Qu'est-ce que c'est que tous ces chiffons?

Le commissaire impérial : Ce sont des objets qui ont été trouvés dans le sac de Kauffmann. L'inculpé n'ayant pu en justifier la possession légitime, ils ont été saisis, et aujourd'hui ils forment un chef d'accusation de vols commis au préjudice de personnes restées inconnues.

M. le président : Il serait difficile, en effet, à un soldat de faire cette justification. On ne voit guère de mouchoirs de batiste et des fichus de dentelles dans le sac de campagne d'un troupier. Enfin, nous verrons tout à l'heure comment le prévenu se trouve en possession de tout ce bazar féminin.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier fait lecture du rapport dressé par M. le capitaine Piguet; il en résulte que Jean Kauffmann a été pris en flagrant délit de vol, au préjudice d'une dame anglaise, dans les circonstances suivantes :

Il y avait foule de curieux devant le palais des singes, et là se trouvait comme filou le fusilier Kauffmann. On le vit serrer de près une dame étrangère qui ne tarda pas à quitter la place pour se diriger du côté de l'éléphant. Kauffmann, qui déjà avait reconnu qu'il y avait là un bon coup à faire, suivit la dame, et, tandis que celle-ci, avec sa main élégamment gantée, tendait des morceaux de pain au massif animal, une autre main non gantée, mais habile dans la pratique, plongeait adroitement dans la poche de l'étrangère.

Malgré sa dextérité, le fusilier Kauffmann fut aperçu dans son opération; au moment où il tirait de la poche de la dame anglaise un porte-monnaie assez bien garni, une troisième main tentait d'empêcher la perpétration du vol. C'était celle de la dame Piget, qui, ayant remarqué les manœuvres du militaire, lui saisit le bras au passage en s'écriant : « Voulez-vous bien ne pas prendre le porte-monnaie de cette dame? » Mais le filou eut bientôt fait de se débarrasser de cette légère étreinte et de glisser, en fuyant, la bourse de l'Anglaise dans le large pantalon du troupier français. L'exclamation de Mme Piget fixa l'attention des voisins. Aussitôt on vit un ouvrier, en blouse bleue, se mettre à la poursuite du militaire, et le tenir en arrêt jusqu'à ce qu'on fût venu pour s'emparer du malfaiteur.

La dame anglaise remercia beaucoup Mme Piget, mais lorsqu'on força le voleur à rendre le porte-monnaie, Kauffmann plongea sa main dans une poche qui, faite en biais, allait se perdre dans l'entrejambe de son pantalon. A ce geste inconvenant en présence d'une dame, la belle anglaise fit entendre le plus robuste et le plus dédaigneux *schoking* que jamais bouche insulaire ait fait entendre sur le beau pays de France.

Mais ce n'est pas tout; le porte-monnaie qui vient d'être extrait de cette poche mystérieuse est en maroquin bleu. Aussitôt un *schoking*! plus modéré, est proféré avec surprise par la victime du vol, qui s'écrie tout en s'éloignant : « *No... mine..., the mine is read,* » mais on la prie d'attendre, de ne pas se retirer. Elle attend.

Sur ces entrefaites, survient un garde de Paris qui n'hésite pas à plonger aussi ses mains dans la poche secrète du troupier, et en retire, non sans quelque difficulté, un autre porte-monnaie qui est rouge. « Oh! *yes*, s'écrie la plaignante, *very well! that is my purse.* » Le pauvre Kauffmann, honteux et confus, prétendit que ces deux porte-monnaie, il les avait trouvés par terre dans la foule. Le garde Rousseau maintint son arrestation, et conduisit le voleur au poste le plus voisin.

M. le président au prévenu : Vous avez été pris pour ainsi dire la main dans le sac, n'est-ce pas vrai?

Le prévenu : Mon colonel, voici comment la chose est arrivée. Il y avait un gros singe qui grinçait des dents et qui agitait vivement la sonnette de son palais; tout le monde regardait et riait de voir cet animal en colère. Tout à coup, il s'élance sur un autre singe qui lui échappe; il se fit alors dans la foule un nouveau mouvement pour suivre cette course de singe, moi, en allongeant ma jambe pour mieux voir, je mis le pied sur quelque chose de dur; je crus que c'était une pierre; m'étant baissé machinalement, je reconnus que c'était un porte-monnaie. J'allais crier : « A qui est cette bourse? » lorsque, levant le bras pour la faire voir au public, la main d'une dame qui était près de moi me saisit le bras que j'avais déjà levé, et m'apostropha en criant : « Au voleur!... »

M. le président : Ce n'est pas par terre que vous l'avez trouvée, le témoin qui vous saisit le bras a déclaré qu'elle avait vu vos agissements autour de la personne volée, qu'elle avait vu l'objet volé quand vous l'avez retiré de la poche de l'Anglaise.

Le prévenu : La dame française qui dit ça, mon colonel, s'est trompée.

M. le président : Vous ne pouvez nier un pareil fait. Du reste, la suite de l'instruction à laquelle votre délit a donné lieu a prouvé que vous n'étiez pas à votre coup d'essai. On vous a trouvé un autre porte-monnaie. Celui-là, d'où vient-il?

Le prévenu : Je l'avais acheté au bazar, sur le boulevard, près la Bastille, un soir en me promenant.

M. le président : La preuve la plus éclatante encore que vous vous étiez fait un métier de voler plus spécialement les dames, ce sont tous ces beaux mouchoirs..... D'ou vient celui-ci il est brodé à la marque d'un A; et celui-là en batiste, marqué d'un C brodé au coton rouge?

Le prévenu : Ils m'ont été donnés par des femmes qui m'ont fréquenté; celui-ci c'est une nommée Caroline, et cet autre c'est une nommée Agathe.

M. le président : C'est bien! vous avez réponse à tout. Comment se fait-il que le sergent qui a défait votre sac, lors de l'arrestation, ait trouvé tant de mouchoirs enfouis sous vos effets d'ordonnance réglementaire?

Le prévenu : J'ai dit au sergent qu'ils m'appartenaient, néanmoins il s'en est emparé en me disant que je les avais volés aux dames...

Un juge, interrompant : Je désire savoir du prévenu comment en réalité il s'est procuré tant de mouchoirs.

Le prévenu : Quand j'allais voir ma femme, je lui faisais la cour, et puis je lui demandais un gage; elle me le donnait, ou bien je le prenais comme souvenir. (Kauffmann est court de taille, gros en épaules. Sa tête est ronde et ornée d'une chevelure tirant un peu trop sur le roux.)

M. le président : C'est-à-dire que non-seulement vous voliez les femmes dans les foules, mais vous les voliez à domicile.

Le prévenu : Tout ça m'a été donné, autrement je ne l'aurais pas gardé dans mon sac.

Le membre du Conseil : Je voudrais encore savoir combien il y a d'objets dans ce paquet?

On compte les mouchoirs, on arrive à vingt-quatre, juste deux douzaines. La plupart de ces objets sont encadrés de vignettes rouges, ou blanches ou violettes.

Kauffmann, sans hésitation : Tout ça provient de cadeaux qui m'ont été faits. Il n'y a que les porte-monnaie que j'ai achetés de mon propre argent.

M. le président : Le Conseil appréciera les explications que vous donnez; il verra ce qu'il doit penser de l'accusation portée contre vous.

M. le président : Appelez les témoins.

Miss Hamy Hafgurch, citée comme témoin, ne comparaît pas. La famille avec laquelle elle était venue en France est retournée à Londres; elle emporte, sans doute avec elle, la conviction que les pick-pokets anglais ont pris bonne racine sur le continent français.

Mme *Piget* dépose :

Un jour que je me trouvais au Jardin-des-Plantes, je fus séparée de ma société parce que mon attention avait été détournée par les allures bizarres que je voyais prendre par un militaire autour d'une dame qui paraissait comme il faut. Elle quitta le palais des singes pour aller ailleurs. Je m'aperçus que ce militaire ne la quittait pas, il la suivait à distance. Alors j'eus la conviction qu'il se passerait quelque chose d'étrange et j'eus la curiosité de connaître le dénouement. La dame s'arrête, son suivant s'arrête aussi. La dame tire de sa poche un papier qui enveloppe des gâteaux, et en même temps elle laisse voir son porte-monnaie qu'elle remet dans sa poche. Puis, émiettant le gâteau, elle tendait les morceaux à l'éléphant qui expédiait avec souplesse la succulente pâture. Ça amusait beaucoup la dame et les personnes qui l'entouraient.

M. le président : Que faisait le prévenu pendant ce temps-là?

Mme Piget : Je ne le perdais pas de l'œil; il riait comme les autres, mais les mains agissaient sur la robe. Enfin, quand il eut trouvé le biais où était la poche, je le vis se baisser pour soulever cette partie de la robe avec la main gauche, tandis que de l'autre il cherchait la fente, ce qui paraissait difficile, à cause de l'ampleur de la robe. Le soldat tâtait toujours.

Alors, pardon, messieurs, sans vouloir faire un calembour avec le nom que je porte, je me dis : Oh! toi, je vais te *piger* (on rit dans l'auditoire); à l'instant où je me parlais ainsi, je vois la main du militaire qui reparaît tenant au bout de ses doigts un porte-monnaie. Pour lors, je ne pus contenir mon indignation en voyant un homme en uniforme faire le métier de voleur. Je l'empoignai au bras aussi bien qu'un gendarme, en m'écriant très haut : « Voulez-vous ne pas prendre la bourse à cette dame! » Il fit un mouvement si brusque, qu'il se dégagea de ma main et alla se mêler dans la foule.

M. le président: Comment l'avez-vous retrouvé, êtes-vous bien sûre que c'est l'accusé?

Le témoin : Je ne l'ai pas perdu de vue, ainsi que l'a fait une autre personne qui est ici et qui était à côté de nous au Jardin-des-Plantes. En m'entendant crier: Au voleur! il s'est mis à courir après lui, et l'ayant dépassé dans la grande allée, il lui a barré le passage jusqu'à ce qu'un garde municipal soit venu le prendre.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le témoin : Madame se trompe. Elle vient de dire qu'elle m'avait vu me baisser; si elle avait bien regardé, elle aurait vu que je ramassais par terre le porte-monnaie de la dame; elle est dans l'erreur.

La dame Piget, vivement: Il n'y a pas d'erreur de ma part, vous avez très adroitement plongé la main dans la poche, je vous observais avec attention, et je vous guettais pour vous *piger*, comme je viens de le dire à ces messieurs.

Une voix : C'est bien fait.

Le prévenu, avec arrogance : Eh bien! si c'est votre état, madame, de piger les gens, vous l'avez mal fait cette fois.

M. le président, au prévenu : Ne soyez pas impertinent, respectez le témoin. Il a fait son devoir et mérite nos félicitations. (Au témoin :) Vous avez, madame, fait prendre en flagrant délit un voleur qui déshonore l'uniforme, le Conseil vous remercie de votre prudence et de votre énergie. Vous pouvez, madame, reprendre votre place.

M. David dépose. Ayant quelques moments à perdre, j'étais allé voir les animaux du Jardin-des-Plantes pour me distraire. Je me trouvais devant le gros éléphant, quand une dame anglaise vint se placer à côté de moi. j'entendis qu'elle parlait anglais. Comme je baragouine quelques mots de cette langue, je compris qu'elle dit à l'éléphant : « *Good morning, dear...* » et, en même temps, elle lui tendit la main en riant, ce qui fit rire les autres personnes. L'animal tendit avec gentillesse sa trompe et reçut un morceau de gâteau. Le filou, lui, mit la main dans la poche de l'Anglaise. Pour lors, une autre dame se mit à crier : « Au voleur! » Je vois s'enfuir un militaire. Je cours après lui, je lui barre le passage, et, malgré toutes ses contorsions pour m'échapper, je le tiens assez longtemps en arrêt.

Ici, le sieur David fait le récit de la scène qui s'est passée dans la grande allée du jardin, et répète les exclamations de la dame anglaise proférées dans sa langue.

Le témoin continue :

A l'instant vient à passer un garde de Paris, qui, nous voyant dans l'attitude de gens qui jouent aux barres avec trop de fureur, nous demande ce dont il s'agit. Je le lui dis; alors on serre le cercle, et le militaire, qui est devant le Conseil, fut pris comme dans une cage, il rugissait comme un lion pour échapper.

M. le président, au témoin David : N'est-ce pas vous qui l'avez forcé à rendre le porte-monnaie volé?

Le témoin: Oui, monsieur; quand la dame que vous venez d'entendre s'avança avec la dame anglaise, qui avait parlé à l'éléphant, je dis au voleur : « Ce n'est pas tout, jeune homme, il faut rendre ce que tu as volé, et de suite... » Comme il hésita, le garde s'en mêla et répéta : « Et de suite, allons, dépêchons, restituons, ou sinon... » le garde leva la main. Nous lui laissâmes un bras libre avec lequel il put chercher dans son pantalon. Il en sortit un porte-monnaie; mais le garde, ayant cherché à son tour dans la poche d'entre-jambes, en retira un second porte-monnaie; il y en avait un bleu et un rouge.

Cette scène paraissant offusquer la dame anglaise, nous eûmes beaucoup de peine à la faire attendre que l'opération fût finie. Elle témoignait son impression en répétant plusieurs fois : *Schoking! very schoking!*

Les autres témoins déposent sur les mêmes faits.

Le sous-officier qui a fait l'inventaire du sac du prévenu déclare qu'il a été surpris de trouver en la possession de cet homme tant d'objets ayant appartenu à des femmes. Son opinion fut que Kauffmann avait volé tous ces objets sur diverses personnes en se faufilant dans les foules. Sa réputation au régiment n'est pas bonne.

M. le capitaine Planès soutient la prévention et réclame une application sévère de la loi contre un homme qui s'est fait voleur en se parant de l'uniforme et qui s'est rendu indigne de rester dans l'armée.

Me Pelvey a présenté son client comme un homme passionné qui collectionne le souvenir de ses conquêtes. Rien ne prouve qu'il ait volé les deux douzaines de mouchoirs et les fichus de dentelle.

Le Conseil a déclaré Kauffmann coupable et l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1er octobre, sous la présidence de M. le conseiller de Lafaulotte :

Jurés titulaires : MM. Masson, fabricant de faïence, rue de la Roquette, 41; — Bornat, propriétaire, à la Garenne-Gennevilliers; — Riquier, entrepreneur de menuiserie, rue des Buttes-Chaumont, 15; — Cherouvrier, propriétaire, rue de la Tombe-Issoire, 82; — Taigny-Jollois, propriétaire, rue des Ecuries-d'Artois, 24; — Pichon, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 90; — Féron, propriétaire, rue Péchoin, 2 bis; — Bonsergent, notaire honoraire, rue Galvani, 7; — Chapon, négociant, rue du Temple, 13; — Marie, entrepreneur de plomberie, rue Lafayette, 183; — Bétis, pharmacien, avenue d'Orléans, 75; — Compagnot, propriétaire, rue Pinel, 12; — Berson, négociant, rue d'Hauteville, 25; — Randon, négociant en vins, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 51; — Pennès, fabricant de produits chimiques, rue de la Sorbonne, 4; — Turban, chef de manutention au chemin de fer du Nord, rue Neuve-Dejean, 4; — Lepère, cultivateur, à Montreuil; — Bleuet, pharmacien, rue du Théâtre, 1; — Demonts, pharmacien, rue Pernelle, 12; — Bouley, agent de change, rue de la Ferme, 16; — Iser, propriétaire, rue de la Procession, 121 bis; — Mainguet, propriétaire, rue d'Angoulême, 7; — Chaillet, marchand de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 4; — Maire, propriétaire, à Créteil; — Boisgontier, propriétaire, place Royale, 5; — Ruzé, maître maçon, rue de la Glacière, 28; — De Laigle, sous-directeur à la Justice, rue de Clichy, 54; — Soudée, propriétaire, boulevard Saint-Germain, 76; — Graillet, propriétaire, boulevard de Strasbourg, 21; — Hovyn, négociant, rue Bertin-Poirée, 16; — Roussel, marchand de bois des îles, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89; — Thierry, entrepreneur de monuments funèbres, boulevard de Clichy, 102; — Persin, négociant, rue Bertin-Poirée, 16; — Aspe, dit Fleurimont, fabricant de plâtre, boulevard de Strasbourg, 10; — Loucache, capitaine retraité, rue de la Paix, 28; — Pacaud, marchand de fers, rue de Flandre, 11.

Jurés suppléants : MM. Gascoin, fabricant de moulures en fer, boulevard Contrescarpe, 30; — Kratz, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Lille, 3; — Langlois, jardinier, rue Croix-Nivert, 14; — Befançon, avocat, rue Saint-Jacques, 153.

LE CRIME DE PANTIN.

L'émotion causée par le crime horrible de Pantin est loin d'avoir cessé; une foule considérable se porte sur le lieu où le forfait s'est accompli : chacun s'étonne qu'à une distance aussi peu considérable des habitations, une centaine de mètres tout au plus, l'assassin ait pu commettre le sextuple meurtre sans que personne ait entendu aucun cri, sans que l'attention ait été éveillée.

L'horrible fosse a été comblée; les traces de sang qui, lundi matin, avaient amené la découverte des cadavres ont disparu; mais le public stationne sur les lieux et commente les différentes versions plus ou moins exactes, plus ou moins vraisemblables publiées par les journaux. Ces versions sont de plus en plus contradictoires. Ainsi il est inexact que les victimes aient été reconnues par un boucher; il est inexact qu'aucune arrestation ait été opérée, au moins jusqu'à hier jeudi; il est inexact enfin, et cela est à regretter pour l'honneur de l'humanité, que le meurtrier présumé soit le beau-fils de la dame Kinck : il semble malheureusement démontré que cette infortunée a succombé, elle et ses jeunes enfants, sous les coups de son propre fils.

Quant à Kinck père, auquel on a cru devoir donner un rôle actif dans cette sanglante affaire, l'instruction n'a rien recueilli, croyons-nous, qui puisse justifier ces allégations. Voici quelques détails rapides sur la famille Kinck :

Kinck père, qui jouissait d'une certaine fortune, habitait Roubaix depuis quelque temps. Sa femme, qu'il a épousée il y a dix-huit ans, est née à Tourcoing. De son mariage étaient nés six enfants, dont l'aîné, l'auteur présumé de l'assassinat de Pantin, a dix-sept ans (et non dix-neuf). Depuis le commencement du mois, Kinck père a disparu de Roubaix : on

le croyait parti pour l'Alsace. Son fils aîné est parti pour Paris, il y a huit ou dix jours ; enfin Mme Kinck a quitté Roubaix un jour ou deux avant le crime. Le père n'a pas reparu, mais, ainsi que nous le disions, rien ne pourrait faire présumer sa complicité avec son fils aîné.

L'autopsie des six cadavres, à laquelle ont procédé hier jeudi les docteurs Trélat, Penard et Bergeron, a révélé un détail plus douloureux encore, si cela est possible, que tous ceux dont cette affaire est entourée : Mme Kinck était enceinte de six mois. Sur le corps de cette infortunée on a constaté vingt-trois blessures.

L'oncle et deux cousins germains de l'assassin sont arrivés dans la soirée d'hier de Roubaix à Paris, et ont été immédiatement interrogés.

P. S. (Par voie télégraphique.)

Nous recevons ce soir le télégramme suivant :

« Le Havre, 23 septembre, 4 h. 45 m. soir.

« Le *Havre* annonce ce soir l'arrestation opérée ici de Jean Kinck, l'auteur des assassinats de Pantin. Cette arrestation a été accompagnée de circonstances dramatiques : Kinck, arrêté au moment où il cherchait à s'embarquer, s'est précipité dans un des bassins du Havre, d'où il a pu être retiré vivant : il a été transporté immédiatement à l'hospice. »

De son côté, l'administration a été informée dans la soirée qu'un individu dont le signalement répondait à celui de Jean Kinck avait été mis en état d'arrestation au Havre : on a donc tout lieu de croire que l'auteur de l'épouvantable crime de Pantin est entre les mains de la justice.

M. Claude, chef du service de la sûreté, est immédiatement parti pour le Havre.

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième session de ce mois, qui a été terminée aujourd'hui, s'est élevée à la somme de 178 francs, qui a été répartie par M. le président de la Cour d'assises, Burin-Desroziers, par portions égales de 17 fr. 80 c., entre les dix sociétés de bienfaisance dont les noms suivent : Œuvre de la Persévérance dans le bien ; Œuvre des Faubourgs ; Œuvre du saint nom de Marie ; Société de saint François Régis ; Maison des apprentis de Nazareth ; Société des Amis de l'Enfance ; Patronage des prévenus acquittés ; Patronage des jeunes détenus ; Société des jeunes Economes et Patronage des jeunes Orphelins des deux sexes.

— Une question de bruit de machines d'imprimerie, de trépidation et de trouble à la jouissance paisible d'un locataire voisin, s'est encore présentée une fois devant le juge des référés. Voici comment :

Le *Journal officiel* s'est installé dans son bel hôtel du quai Voltaire, au n° 31, où M. Wittherseim lui a donné ses presses.

Le tirage est considérable au *Journal officiel*, et le bruit, le mouvement et l'ébranlement du sol, dans les fonds de l'imprimerie, se feraient, dit-on, sentir dans le voisinage.

L'un des voisins, dont la propriété est située tout près de là, c'est-à-dire rue de Beaune, n° 6, M. Pinondel de la Bertoche, a fait signaler en référé, par son avoué, Me Lacroix, tous les inconvénients de ce voisinage incommode.

Il a demandé, ce qu'on demande toujours dans ces sortes d'affaires, à savoir, la nomination d'un ingénieur architecte, chargé d'examiner les lieux, le bruit, la trépidation et d'indiquer les mesures à prendre et les travaux d'urgence à exécuter. Il a fait alléguer, dans sa demande en nomination d'expert, que le repos de tout le voisinage devenait impossible en présence d'un travail de nuit commençant ordinairement à minuit et continuant jusqu'à sept heures du matin.

La solidité des bâtiments et du mur mitoyen se verrait même menacée par le mouvement des presses.

Me Guédon, avoué, au nom de M. Wittersheim, gérant du *Journal officiel*, conteste formellement l'exactitude de l'exposé des faits qui précèdent, allégués par le demandeur.

M. le président a nommé M. Chanoine, ingénieur architecte, avec mission de faire les constatations demandées et d'indiquer le moyen de remédier aux inconvénients signalés et qui pourraient être reconnus, sans toutefois l'autoriser à faire exécuter aucuns travaux.

— Un ecclésiastique de soixante-six ans, le nommé François-Auguste Jarrige, est assis sur le banc de la police correctionnelle sous prévention d'outrage public à la pudeur ; il est couvert du vêtement dit : douillette.

Une note du commissaire de police jointe au dossier est ainsi conçue : « J'ai cru devoir, par convenance, faire retirer au nommé Jarrige ses habits ecclésiastiques et le faire revêtir d'habits laïques. »

Le prévenu se borne à dire qu'il avoue.

M. Caubes, étudiant, raconte ainsi les faits :

Le jeudi 16 septembre, dès la nuit tombante, je traversais d'un pas de promenade le pont des Saints-Pères, lorsque je fus accosté par ce prêtre ; il me coudoie en passant, se retourne, puis revenant sur ses pas, se met à marcher auprès de moi ; arrivé au bout du pont, sur le quai Voltaire, je m'arrête à regarder l'étalage d'un marchand de statuettes ambulant ; le prêtre s'arrête aussi, puis me demande ce que peut coûter à peu près telle figure qu'il me désigne ; je lui réponds que j'en ignorais le prix et je reprends ma route. Alors il me dit qu'il était fatigué et me demande la permission de prendre mon bras, si je n'avais pas de répugnance à marcher dans la rue avec un calotin. Je lui tends mon bras, et nous nous dirigeons vers le pont Neuf en causant de choses insignifiantes ; bientôt je sens qu'il me serrait le bras ; il s'empare de ma main, m'en chatouille le creux et enlace ses doigts dans les miens ; ceci commençait à me surprendre. Un moment après, il me proposa de l'accompagner chez lui, ou lui de m'accompagner chez moi ; je ne savais que penser, lorsque, arrivés devant la Préfecture, ou nous nous étions arrêtés à regarder des bateaux, je crois sentir un attouchement significatif ; comme je m'étais reculé instinctivement, je me dis que je m'étais peut-être trompé, et je continue mon chemin.

Arrivés devant l'ancien marché de la Vallée, nouvel attouchement ; cette fois, il n'y plus à s'y méprendre ; du reste, le propos que me tint immédiatement le prêtre était très clair.

Ici, un propos obscène qu'il nous est impossible de reproduire.

J'avais envie de tomber sur cet homme, dit le témoin ; mais, craignant qu'on ne crût pas aux faits que j'aurais racontés, je me contins. Il me renouvelle l'offre de venir chez moi ou de me mener chez lui ; je lui réponds que je ne pouvais disposer de ma soirée. Alors il s'élance sur moi pour m'embrasser ; le mouvement que je fais ne lui permet pas d'atteindre mes lèvres, et il ne peut qu'effleurer ma moustache ; puis il me supplie de me trouver le surlendemain place Napoléon, au Louvre, à une heure de la soirée qu'il m'indique. Je lui promets de m'y trouver et je le quitte.

J'allai à la Préfecture de police raconter les faits que je viens de rapporter ; on me dit d'aller au rendez-vous, qu'on y enverrait des agents.

Le samedi soir à l'heure indiquée, je vais au rendez-vous, je trouve le prévenu qui m'attendait auprès du square. Nous causons d'abord de choses indifférentes, mais bientôt les attouchements recommencent, et il m'invite à dîner pour le lundi. Bref, ses tentatives continuant avec accompagnement de propos obscènes, j'ai appelé, les agents sont apparus et l'ont arrêté.

Tels sont les faits reconnus par le prévenu lui-même.

Ajoutons qu'une perquisition à son domicile a amené la saisie de lettres ne laissant aucun doute sur ses habitudes. On y a saisi aussi une note... de rendez-vous, probablement, car on y lit ceci : ... étudiant, place Napoléon.

Enfin, on a trouvé d'autres lettres établissant que le prévenu ne peut plus compter sur l'appui de ses supérieurs hiérarchiques ; qu'à cause de ses habitudes, les maisons religieuses lui sont fermées, que son archevêque ne peut ni ne veut le recommander ; que sa famille ne veut plus lui remettre d'argent, à cause de son gaspillage et de ses dettes énormes.

Dans l'hôtel où il demeurait, il recevait quantité de jeunes gens et, a dit l'hôtelier, ses allures étaient on ne peut plus suspectes.

Du reste, il paraît qu'il voyage, car il a dit à l'étudiant que nous venons d'entendre qu'il arrivait d'Italie où le climat était très excitant.

Il a ajouté, en quittant ce jeune homme : « J'espère que le hasard qui nous a mis en présence sera un hasard heureux. »

Espérance déçue, car, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Cazeaux, il a été condamné à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

— Quand François, prévenu de vagabondage, dit qu'il n'avait pas encore trouvé d'ouvrage à Paris, attendu qu'il y a toujours été en prison, il donne là une explication sans réplique ; le malheur est qu'il a déjà été condamné cinq fois, dont quatre fois pour vagabondage, et que, vraisemblablement, pas plus à Paris qu'ailleurs, pas plus dans ces derniers temps qu'à une époque antérieure, il n'a trouvé d'ouvrage, par cette raison formulée en adage populaire : Il en cherche et prie le bon Dieu pour n'en pas trouver.

Pendant la nuit du 18 au 19 de ce mois, des agents l'ont ramassé dans un omnibus du chemin de fer de Vincennes, gare de la Bastille.

Nous lui avons demandé pourquoi il était là, dit un agent au Tribunal ; il nous a répondu : « Qu'est-ce que ça peut vous faire ? vous ne m'avalerez pas en travers. » Il a fini par nous déclarer qu'il était sans ressources, sans asile et sans moyens d'existence.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, François ?

François : J'ai à dire que c'est bien malheureux pour moi que je ne sors pas de prison ; je ne trouverai jamais d'ouvrage comme ça.

M. le président : Vous ne sortez pas de prison parce que vous êtes un paresseux qui vous plaisez dans le vagabondage.

Le prévenu : Je ne sors pas de là : c'est pas dans la prison qu'on trouve de l'ouvrage ; le jour qu'on m'a arrêté, j'étais sorti de prison deux jours avant ; je devais aller coucher avec un camarade ; alors, ayant un peu bu, j'ai pas pu me rendre chez lui.

M. le président : Eh bien, si avec l'argent que vous avez dépensé pour vous griser vous aviez pris un garni, on ne vous aurait pas arrêté endormi dans un omnibus ; vous aviez sur vous un morceau de savon, une glace et une boîte à pommade.

Le prévenu : Naturellement, n'ayant pas de domicile et étant soigneux de ma personne, je ne veux pas rester sale ; alors j'ai sur moi une petite affaire de toilette.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Hier, on avait affiché sur chaque kiosque des stations de voitures un avis émanant de la Préfecture de police et ainsi conçu :

AVIS.

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE

Au cocher qui pourra indiquer où il a conduit le voyageur qu'il a pris le 8 courant, vers six heures du soir, qu'il a mené rue de la Paix, à l'hôtel Mirabeau, où il a chargé ses bagages et d'où il est parti.

L'avis informait le cocher qu'il aurait à adresser ce renseignement à l'officier de paix chargé du service des voitures, qui lui remettrait la récompense promise.

Quelques personnes supposaient que cet avis pouvait se rattacher au crime de Pantin. Il n'en était rien absolument. Le fait auquel cet avis se réfère est celui-ci :

Un jeune homme de dix-huit ans, employé dans une importante maison de banque d'Autriche, est parvenu à soustraire, à l'aide de faux, une somme de 25,000 francs à la caisse de cette maison, puis, nanti de cette somme, il est arrivé à Paris et s'est rendu dans les bureaux de MM. Rothschild, dit-on, où il a présenté une fausse traite de 100,000 francs, fabriquée par lui, et qu'il avait eu soin, d'annoncer, avant de partir, comme tirée par ses patrons. On n'aurait fait aucune difficulté, on le comprend, de lui compter le montant de la traite.

Après ce coup audacieux, le faussaire avait disparu ; mais, grâce à l'avis que nous avons mentionné plus haut, la justice serait déjà sur ses traces.

— Hier soir, à l'Opéra, un incident bien pénible est venu troubler la représentation de *Faust*.

Une dame H..., qui assistait à la représentation avec son mari dans une loge du quatrième étage, a été subitement atteinte d'une congestion pulmonaire, à laquelle elle a succombé immédiatement. Les soins les plus empressés lui ont été vainement prodigués par MM. les médecins de service qui n'ont pu que constater le décès et faire transporter immédiatement le cadavre au domicile du sieur H...

— Hier, vers trois heures de relevée, un sieur L..., charretier, passait avenue de Suffren, marchant à côté d'un tombereau vide qu'il conduisait, quand il s'est trouvé pris entre son attelage et un autre tombereau que son conducteur voulait faire passer devant le premier. Le malheureux L... a presque été écrasé entre les deux roues dont les moyeux lui ont enfoncé trois côtes et broyé l'orteil du pied droit.

Transporté aussitôt sur un brancard à la pharmacie la plus voisine, il y reçut les premiers soins de M. le docteur Pilatre et fut ensuite admis d'urgence à l'hôpital Necker par les soins de M. le commissaire de police du quartier.

L'état du blessé est grave.

Vers la même heure, passage Maslier, le petit Charles S..., âgé de vingt et un mois, jouait avec son frère, âgé de six ans, pendant l'absence de leur mère qui était allée faire une course dans le voisinage. Le pauvre petit étant monté sur le bord de la fenêtre perdit l'équilibre et tomba dans la rue de la hauteur du premier étage.

Les voisins accourus aux cris de son frère le relevèrent et lui firent donner les premiers soins à la pharmacie Moussu, rue de Meaux. Le petit blessé, dont les jours sont en danger, a ensuite été ramené chez ses parents désolés.

— Vers une heure, un individu qui n'a pas voulu faire connaître son individualité a tenté de se suicider en se précipitant de la berge du quai d'Anjou dans la Seine.

Il en a été presque aussitôt retiré par les sieurs Gallois et Lesière, et après avoir reçu les premiers soins au poste de la mairie du 4e arrondissement, a été transporté d'urgence à l'Hôtel-Dieu.

ÉTRANGER.

ITALIE (Sienne).—Un double assassinat vient d'être commis à Sienne dans les circonstances suivantes :

« Un ouvrier nommé Domenico Marcelli avait épousé une jeune fille nommée Gemma Loretti. Il avait, avec le peu d'argent qu'il possédait, ouvert une petite boutique dans laquelle il avait installé sa femme pendant que lui-même travaillait au chemin de fer. Marcelli ne tarda pas à avoir à se plaindre de la conduite de sa femme, et il dut lui défendre de fréquenter certaines familles qui habitaient non loin de chez lui. Cette défense ne fut pas observée ; il en résulta des discussions fréquentes, et bientôt la séparation amiable des deux époux, séparation qui dura peu, Marcelli s'étant réconcilié avec sa femme à la suite d'une maladie assez grave que fit cette dernière.

Il y a quelques jours, un dimanche, Marcelli proposa à Gemma, après le dîner, d'aller la promener, hors la ville. Gemma refusa, se disant dans l'impossibilité de marcher par suite de son état de grossesse avancé. Le mari sortit seul ; mais, en route, on lui apprit que l'on venait de voir sa femme à la porte Ovile, avec ses parents et avec quelques membres de la famille que Marcelli lui avait défendu de fréquenter. Il courut à l'endroit indiqué et put s'apercevoir qu'on lui avait dit vrai, et que Gemma avait avec les personnes présentes une tenue peu convenable.

Marcelli se sépara de nouveau de sa femme, et partit, mais il ne tarda pas à revenir. Dimanche dernier, il suivit sa femme qui, avec ses parents, se rendait là où un père n'eût jamais dû conduire sa fille. Le soir, au moment où Gemma et sa famille allaient rentrer dans leur domicile, il s'approcha, tirant un revolver de sa poche, et fit feu sur sa femme et sur son beau-père. Il alla aussitôt embrasser sa mère et se constitua prisonnier le même soir.

Gemma et son père sont morts presque sur le coup.

VARIÉTÉS

M. Berville.

M. Berville, président honoraire à la Cour impériale de Paris, est mort le 2 octobre 1868, dans la quatre-vingtième année de son âge, à Fontenay-aux-Roses, entouré des soins de sa fille et de son gendre, M. Wiesener (1).

C'est le moment d'examiner ce que fut M. Berville : 1° comme avocat et magistrat ; 2° comme député et homme de lettres. Nous n'essaierons pas de dire ici ce qu'il fut comme homme de bien, chef de famille, et comme ami bon et dévoué ; c'est dans le cœur de ceux qui l'ont connu et aimé que vit le souvenir de ces qualités privées, qui font de M. Berville une des physionomies les plus douces et les plus aimables, dont la mémoire restera chère et précieuse à ceux qui ont eu le bonheur d'être admis dans son intimité.

I

M. BERVILLE, AVOCAT ET MAGISTRAT.

Berville (Saint-Albin), né à Amiens, le 22 octobre 1788, fut entouré dans son enfance des soins les plus tendres et les plus intelligents. Son père, Pierre-Joseph Berville, avait été avocat au bailliage d'Amiens et secrétaire de l'Assemblée de la province de Picardie. Il fut ensuite secrétaire général du Directoire et du Conseil général de la Somme, puis de la préfecture d'Amiens.

Saint-Albin Berville apporta en naissant l'amour des lettres et de l'étude. « Je me rappelle, rapporte Me Couture (2), que son père nous disait souvent qu'il était obligé de séparer cet enfant de ses livres et de lui prescrire le loisir et la promenade. » Aussi a-t-il puisé, de bonne heure, dans la lecture des classiques anciens et modernes, avec la pureté d'élocution et la délicatesse de goût qu'on a toujours distinguées en lui, les connaissances les plus variées et les pensées les plus libérales.

Ainsi pourvu, M. Berville devait désirer une profession indépendante qui lui permît d'appliquer ce qu'il savait et de dire ce qu'il sentait.

En 1809, il vint à Paris suivre les cours de l'Ecole de Droit ; il rentra en 1812 à Amiens, où il fut admis au stage. A ses débuts, il fut chargé de la défense d'une femme poursuivie pour tentative d'empoisonnement sur son mari. Par une défense habile qui reportait tous les torts sur la prétendue victime de la tentative d'empoisonnement, le jeune avocat fit acquitter sa cliente, et reçut des félicitations unanimes qui lui prédirent un brillant avenir (3).

Pendant les Cent-Jours, M. Berville père fut envoyé à la Chambre des représentants. Cette nomination fit oublier à la Restauration les preuves de dévouement qu'il avait données en des jours périlleux à l'ancienne monarchie (4) ; il fut révoqué de ses fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme ; mais, plus tard, sous le ministère de M. le duc Decazes, il devint juge de paix de Charenton, où il mourut en 1832.

Ainsi destitué aux premiers jours de la seconde Restauration, M. Berville père vint chercher à Paris l'obscurité et le repos ; c'est ce qui détermina l'inscription du nom de M. Berville fils au tableau des avocats à la Cour royale de Paris.

Or, voici comment M. Couture raconte l'entrée de son jeune compatriote au barreau de Paris (5).

« Abordant ses nouveaux camarades avec des vers gracieux qu'il fait avec une facilité étonnante, avec des bons mots, des calembours même, abus enfantin que lui passe la langue qu'il parle si bien ; les jeunes confrères, qui n'avaient pas fait leur droit avec Berville, croyaient peut-être qu'il n'était que spirituellement léger, mais ils en prirent une opinion bien différente, quand ils le virent dans les questions de droit, dans les questions d'etat, dans les procès faits à la presse et dans ses défenses au criminel, parler purement le langage de la pure raison, aborder en aperçus élevés, discuter avec une clarté remarquable, recevoir sans ébranlement le choc de ses adversaires, rester maître de lui-même, dire toutes choses utiles à ses fins sans manquer de mesure, s'élever progressivement, sans secousse, avec son sujet, gagner doucement, mais sûrement, du terrain, prouver enfin, par des succès légitimement acquis, que le genre tempéré a de grands avantages, et qu'il est donné à peu de personnes de les avoir réunis au même degré que lui. »

« Tel se montra Berville parmi nous. » M. Berville n'avait pas changé en gagnant de l'âge et de la considération ; les vers faciles, les calembours spirituels étaient souvent sa façon d'aborder ceux qu'il honorait de son amitié, aussi le barreau de Paris l'accueillit et le conserva avec empressement et cordialité.

Dès 1816, M. Berville débute à Paris, près de Me Mauguin, dans l'affaire de *l'Epingle noire* qui, la première, ensanglanta la place de Grève. En 1819, il plaide avec un tel succès pour MM. Gévaudan et Laurière, accusés d'avoir réuni chez eux la société des Amis de la liberté de la presse, que Mes Dupin et Mérilhou renoncent à prendre la parole.

En 1820, il plaide, avec Me Blanchet, dont le nom est resté cher à ceux qui l'ont connu, pour MM. Foulon et Thiessé, éditeur et auteur des *Lettres normandes*. Le 31 décembre de cette année s'ouvrent les débats relatifs aux événements de juin précédent. Mes Mérilhou, Conflans, Lorélut, Chaix-d'Est-Ange et autres partagent avec M. Berville le fardeau de la défense, que ce dernier est chargé de résumer, dans la réplique, et, le 14 janvier 1821, tous les accusés sont mis en liberté ; deux seulement sont condamnés à rester, pendant un certain nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

Deux mois après, il défend Sanquaire-Souligné, accusé de complot, en même temps que Goyet est accusé de non-révélation, et les deux accusés sont acquittés.

En 1821 et 1822 les procès politiques se succèdent rapidement : dans l'affaire de la conspiration dite *des officiers de la légion de la Seine*, le 18 juin 1821, M. Berville défend le capitaine Delamotte devant la Cour des Pairs, et son client, acquitté sur l'accusation de complot, n'est condamné que pour non-révélation, à la peine de l'emprisonnement simple.

Deux mois après, l'auteur *du Simple discours sur la souscription de Chambord*, Paul-Louis Courier, est traduit aux assises de la Seine, sous l'accusation d'outrage à la morale publique M. Berville le défend, et le célèbre pamphlétaire, déclaré coupable, n'est condamné qu'à deux mois de prison.

M. Berville plaide pour le colonel Mazeau avec M. Odillon Barrot ; pour l'éditeur Baudouin, à côté de Dupin aîné, qui défend Béranger. Puis, dans l'affaire de la conspiration de La Rochelle, il défend son jeune confrère Baradère et le fait acquitter. A quelques jours de là il plaide pour les quatre journaux le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Pilote* et le *Journal du Commerce*, poursuivis à raison du compte rendu de l'affaire précédente, et si les questions préjudicielles par lui posées sont repoussées devant la Cour d'assises, son Mémoire, devant la Cour de Cassation, est couronné de succès.

En 1828 M. Berville défend MM. de Senancourt, homme de lettres, et Durey, libraire, devant la Cour royale de Paris, réunie en audience solennelle, et il obtient leur acquittement. Enfin, en 1829, il défend devant la police correctionnelle Achille Roche, éditeur des Mémoires du conventionnel Levasseur (de la Sarthe, et, en 1830, M. Leleux, gérant de l'*Echo du Nord*, poursuivi pour insertion du prospectus d'une association pour le refus de l'impôt illégal.

En même temps M. Berville plaida de nombreux procès civils avec le même talent, sinon avec le même retentissement que les procès politiques dont nous venons de parler (6).

La Révolution de 1830 amenait le triomphe des doctrines libérales qu'avait défendues M. Berville ; mais homme de principes et non d'expédients, il aurait voulu que la Royauté nouvelle et sa nouvelle Charte fussent soumises à la ratification du pays légal, tel que le faisait connaître la liste électorale et celle du jury. Peut-être, si son avis eût été suivi, la monarchie de Juillet se fût-elle évité les reproches incessants qui ont été faits au vote illégal des 221 et les insultes adressées à sa Charte *baclée* en trois jours.

Toutefois, aux premiers jours du gouvernement nouveau, on offrit à M. Berville la place de secré-

(1) M. Wiesener est professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, et a reçu, au 15 août dernier, la décoration de la Légion d'honneur.

(2) *Mon Portefeuille* (1840), par M. Couture, avocat à la Cour royale de Paris, page 410.

(3) Je tiens ces détails de l'un des jurés de l'affaire, M. Leclercq de la Prairie, qui se rappelait avoir rencontré le même soir M. Berville dans les salons de la Préfecture, et, après le renouvellement de ses compliments, lui avoir dit, avec une certaine pointe de malice : « Votre cliente « vous doit beaucoup. Même, après votre plaidoirie, « monsieur, nous ne savions si nous ne devions pas de- « mander au ministère public la mise en accusation du « mari. — Oh ! c'eut été trop de bonté, et cela n'était pas « à craindre ! » répondit sur le même ton le jeune sta- « giaire.

(4) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 20-21 septembre.

(5) *Mon Portefeuille* (p. 411-412).

(6) On peut citer, parmi les affaires civiles plaidées par M. Berville, celle de MM. Ternaux contre la République d'Haïti, sur la question de savoir jusqu'à quel point les souverains étrangers sont justiciables des Tribunaux français. La plupart des plaidoyers de M. Berville sont insérés dans la collection du *Barreau français*, publiée par Pankoucke, et dans les *Annales du barreau français*, publiées par Warée. En 1833 fut publié à part un volume extrait de cette dernière collection.

taire général du ministère de la justice, qu'il refusa, pour accepter celle de premier avocat général de la Cour royale de Paris (7). Arrivé dans la magistrature après une révolution qui la décimait, les visages furent d'abord froids pour M. Berville, comme pour les favoris du nouveau gouvernement; mais bientôt la haute impartialité, la placidité de mœurs et le caractère serviable de M. Berville firent dérider les visages, et l'accueil de la magistrature fut aussi cordial que les regrets étaient universels au barreau, auquel du reste jamais M. Berville n'a cessé d'appartenir par le cœur.

Il y a d'ailleurs peu de chose à dire de sa carrière comme magistrat.

Deux fois, aux audiences solennelles de rentrée, en 1830 et en 1837, il prononça le discours qui vient inaugurer l'année judiciaire. Le sujet de la première harangue est *la Vérité*; la seconde traite de *l'Influence que doit exercer sur les lois et sur leur application l'état actuel des mœurs et de la société*. La pureté du style et l'élévation des pensées de ces deux discours ont été remarquées, dans le temps où ils furent prononcés.

Deux fois seulement M. Berville consentit à revenir, en qualité d'avocat général, dans la salle des assises témoin de ses succès comme simple avocat ; la première fois, ce fut dans le procès fait à M. de Lamennais. L'avocat général combattit vivement la diatribe violente publiée par le journal l'*Avenir*; mais il ne cacha pas qu'il voyait dans l'écrivain illustre qu'il poursuivait un de ces adversaires auxquels on serait heureux de toucher la main. — Et, comme cela semblait le dire, il y eut acquittement. — Une seconde fois, il porta la parole contre les auteurs d'une conspiration carliste, et ses adversaires rendirent hommage à son impartialité.

Après avoir, avec distinction, sinon avec éclat, occupé quelques années le siége d'avocat général à la première chambre de la Cour, M. Berville choisit le poste plus modeste d'avocat général à la troisième chambre. C'est là qu'il a, pendant longtemps, encouragé du regard plus d'un jeune avocat débutant, et, dans ses conclusions, récompensé, par un mot flatteur, celui qui avait défendu la bonne cause, et parfois même consolé, par un mot délicat et heureux, celui dont il combattait le système.

C'est dans ce poste que le gouvernement impérial choisit M. Berville pour en faire un président de chambre à la Cour de Paris, où il présida presque toujours la chambre des mises en accusation.

Comme magistrat, M. Berville a évidemment cherché à s'effacer, et si ses amis ont regretté pour lui qu'il ne devînt pas l'une des lumières de la Cour de Cassation, jamais lui ne songea à cet avancement qui eût été cependant des mieux mérités. Puis, à la limite d'âge, il fut mis à la retraite, dont il jouit en homme qui, cultivant les muses et les lettres, a toujours des jours trop courts devant lui.

On a reproché au talent de M. Berville de manquer d'action et de force. De fait, il n'était pas de ceux qui enflent la voix et appuient leur argumentation de gestes énergiques; lui, au contraire, plus sa pensée était forte ou même hardie, plus sa voix devenait douce et insinuante; on voyait qu'il voulait persuader, et non se poser lui-même.

Paul-Louis Courier, qui longtemps maudit ses juges (à voir la façon dont il les traite), fait suivre le plaidoyer de son avocat de la réflexion suivante qui précède la défense qu'il eût voulu prononcer lui-même. « Ainsi parla Me Berville, avec beaucoup de « facilité, de netteté dans l'expression et *assez de « force parfois.* » Pour nous, après avoir relu le plaidoyer de l'avocat et la défense personnelle de l'auteur du *Simple discours*, nous croyons que si l'avocat eut suivi les inspirations de son client, ce n'est pas deux mois, mais deux ans de prison que ce dernier aurait eu à subir. Au jugement de Paul-Louis Courier, nous préférons celui de M. Achille Roche qui fut pour ainsi dire le dernier client politique de M. Berville, et nous croyons qu'il est vrai de dire: (8)

« Il manque peut-être de mouvement et de pas-« sion, mais son élégante simplicité prend toujours « de la vigueur, quand la droiture et la probité ont « besoin, pour se montrer dans tout leur jour, d'être « appuyées sur une mâle énergie. Berville est le « parfait modèle du calme et de la sécurité de la « bonne conscience. D'autres peuvent émouvoir plus « fortement, nul ne peut se faire plus aimer ni « plus estimer. »

A. DE PISTOYE, ancien avocat.

(7) J'entends encore M. Berville me disant : « On a « voulu me faire secrétaire général de la justice; mais « cela m'aurait été comme une bague à un chat. On fait « de moi un avocat général, et j'accepte, parce que je « reste encore *avocat*. »

(8) *Dictionnaire de la Conversation* (v° *Berville*).

Bourse de Paris du 23 Septembre 1869.

3 0/0	Au comptant. Der c...	70 70	— Baisse	» 30 c.
	Fin courant. —	70 65	— Baisse	» 17 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	100 50	— Sans changement	
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	70 80	71 80	70 55	71 70
Id. fin courant.	70 65	70 70	70 50	70 65
4 1/2 0/0 compt.	101 —	101 —	100 25	100 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	2840 —	— —	— —	2835 —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	680 —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit agricole.....	620 —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit foncier colonial	— —	— — t. p...	pair.
Crédit fonc. de France	1682 50	Transatlantique.....	260 —
Crédit industriel.....	650 —	Suez.....	477 50
Société algérienne...	510 —	Mexicain, 6 0/0.....	26 1/4
Crédit mobilier.....	211 25	Mobilier espagnol....	255 —
Société générale.....	581 25	Chemins autrichiens.	765 —
Charentes.....	467 50	Luxembourg.....	200 —
Est.....	593 75	Lombards.....	500 —
Paris-Lyon-Médit	975 —	Nord de l'Espagne...	— —
Midi.....	610 —	Pampelune.....	30 —
Nord.....	1082 50	Portugais.....	32 —
Orléans.....	958 75	Romains.....	50 —
Ouest.....	601 25	Saragosse.....	60 —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Caisse Mirès.....	52 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1610 —	Omnibus de Paris....	800 —
Ce Immobilière.....	97 50	Voitures de Paris	271 25

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant
Départem. de la Seine.	230 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54...	1105 —
— 1855-60, 3 0/0.	460 —	— 3 0/0.....	329 —
— 1865, 4 0/0....	512 50	Est, 1852-54-56.....	538 75
— 1869, 3 0/0....	368 75	— 3 0/0.....	334 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0	535 —
— 500 4 0/0	512 50	Grand-Central, 1855..	328 50
— 500 3 0/0	508 —	Lyon à Genève, 1855	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	514 —	Bourbonnais, 3 0/0..	331 —
— Obl. comm. 3 0/0	430 —	Midi.....	328 50
Orléans 1842, 4 0/0..	— —	Ardennes.....	330 —
— 3 0/0.....	332 50	Dauphiné.....	329 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	313 75
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	300 —
Havre, 1845-47, 5 0/0	1170 —	Docks et Entr. de Mars.	— —
— 1848, 6 0/0..	— —	Suez.....	446 25
Méditerranée, 5 0/0..	570 —	Lombard, 3 0/0.....	236 —
— 1852-55, 3 0/0..	337 50	Nord de l'Espagne...	143 75
Paris-Lyon-Médit....	330 —	Saragosse à Pampelune	381 —
Lyon, 5 0/0.....	1095 —	Romains.....	127 —
— 3 0/0.....	337 —	Romains privilégiés..	— —
Nord, 3 0/0.....	330 50	Saragosse.....	143 75

LE MONITEUR DES FONDS PUBLICS

est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai à tous ceux qui en font la demande au Directeur, 8, rue Neuve-Saint-Augustin.

C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier.

SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier jour de bonheur.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Brasseur de Preston.
FRANÇAIS. — La Parvenue, Il ne faut jurer de rien.
ODÉON. — Le Dépit amoureux, le Bâtard.
GYMNASE. — Diane de Lys.
CHATELET. — La Poudre de Perlinpinpin.
VAUDEVILLE. — Miss Multon, Arlequin et Colombine, le Choix d'un gendre.
VARIETES. — L'Homme à la clé, la Belle Hélène.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Patrie!
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU. — Les Couteaux d'or.
PALAIS-ROYAL. — Deux Portières, la Consigne est de ronfler, On demande des ingénues, le Brésilien.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Le Petit Faust, Gloriette.
THÉATRE DEJAZET. — M. Grandier.
BOUFFES-PARISIENS. — Tu l'as voulu! le Mariage aux lanternes, l'Ours et l'amateur de jardins, le Rajah de Mysore.
FOLIES-MARIGNY. — le Mari perdu, le Salon d'attente, le Fils à Ko-kli-ko.
THÉATRE DE CLUNY. — Le Juif polonais, l'Amour de la patrie.
BEAUMARCHAIS. — François Picaud,

PAPIER WLINSI remède le plus efficace pr la guérison ds rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, douleurs, etc. 1 fr. 50 la boîte. — Chez tous les pharmaciens. (5120):

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (4713):

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279):

AVIS
Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

L'UNION DES ACTIONNAIRES
Le prix des abonnements pris pour un an au **Journal financier L'UNION DES ACTIONNAIRES** (18, CHAUSSÉE-D'ANTIN), paraissant DEUX FOIS PAR SEMAINE, les mardi et vendredi, est réduit à **5 francs**, sans distinction pour PARIS et les DÉPARTEMENTS. Envoi gratuit pendant un mois comme spécimen.

CHEMISES LONGUEVILLE
RUE VIVIENNE, 47 ET 49. — SEULE MAISON DE DÉTAIL DANS PARIS

LE PLUS COMPLET, LE PLUS UTILE & LE PLUS RÉPANDU DES JOURNAUX FINANCIERS, INDISPENSABLE A TOUT PORTEUR D'ACTIONS DE FONDS PUBLICS ET D'OBLIGATIONS

4 FRANCS PAR AN POUR PARIS ET LES Départements.
6 FR. POUR L'ÉTRANGER

LE MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS

BUREAUX A PARIS
104, rue Richelieu, 104.

Publie les *listes officielles et complètes* de tous les tirages d'actions et d'obligations FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, de la VILLE DE PARIS, du CRÉDIT FONCIER, du CANAL DE SUEZ, de toutes les obligations de chemins de fer, des emprunts à lots d'AUTRICHE, de RUSSIE, d'ALLEMAGNE, d'ITALIE, des villes de LILLE, BORDEAUX, ROUBAIX, FRIBOURG, BRUXELLES, ANVERS, etc., et des LOTERIES AUTORISÉES. Le journal publie en outre une Revue de la Bourse, tous les renseignements financiers, et des études sérieuses sur les valeurs de placement. Le CALENDRIER DES ACTIONNAIRES *est délivré, à titre de* PRIME GRATUITE, *à tous les nouveaux abonnés.* **Renseignements gratuits** *par correspondance.*

On s'abonne en envoyant QUATRE francs en mandats ou timbres-postes au DIRECTEUR-GERANT, rue Richelieu, 104, Paris.

SUCCURSALE A LYON
5, rue de l'Impératrice, 5.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La *Gazette des Tribunaux*;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches*;
L'Etendard;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un arrêt rendu par la 1re chambre de la Cour impériale de Paris, le 16 août 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

La Cour homologue le concordat passé le 19 juin 1869 entre la société en commandite BLÉE et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un cafe-restaurant, dont le siége est à Paris, place de l'Opéra, n. 2, composée de dame Blée (Georgette-Amélie Aubry, femme séparée de biens de Louis-Jules Blée), demeurant au siége social, et d'un commanditaire, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement intégral, sans intérêts, en dix ans, par dixième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 11446 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 17 septembre 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal dit que le jugement du 9 septembre présent mois, déclaratif de la faillite du sieur PILLET (Adolphe), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81, s'applique au sieur Pillet (Adolphe), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81;

Dit que le présent jugement vaudra rectification et complement en ce sens du jugement précité, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront suivies sous la dénomination susénoncée (N. 12266 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 22 septembre.

Des sieurs Gustave WALD et Ce, négociants, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 8 (ouverture fixée provisoirement au 18 septembre 1869); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meillencourt, rue Notre-Deme-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 12321 du gr.).

Du sieur PETENIEF (Jules), fabricant de chapelets, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 6; nomme M. Foucher juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 12322 du gr.).

Du sieur SOULT (Victor), tapissier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 32; nomme M. Dépinay, juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 12323 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur CAHEN (Nestor), fabricant de maroquinerie, demeurant à Paris, quai Valmy, 157, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12298 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FOSSEY (Louis-Aimable), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12312 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RENAUT (Auguste), épicier, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 56, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12314 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BESSET, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Bercy, 64, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 10196 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLEMINE (Isidore-Auguste), marchand de porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 331;

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 7, syndic de la faillite (N. 12207 du gr.).

Du sieur CUVIGNY, restaurateur, demeurant à Paris, rue de Flandre, 3;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 12141 du gr.).

Du sieur BAILAZ (Louis), ancien limonadier, demeurant à Paris (Montmartre), rue Marie-Antoinette, 30, ci-devant, et actuellement rue Burcq, 15;

Entre les mains de M. Sautton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 10639 du gr.).

De dame CHAINE (Jeanne Maguellonne, femme séparée de biens du sieur Jean-Bernard-Philippe Chaine), ladite dame tenant la mess des officiers, demeurant à Joinville-le-Pont, camp de Saint-Maur;

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvre, 8, syndic de la faillite (N. 12213 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LECAUF (Jean-Louis-Prosper), marchand de vin et commissionnaire en marchandises à Paris, rue des Trois-Bornes, 28, demeurant même ville, rue Ternaux, 5, le 29 courant, à 2 heures (N. 12065 du gr.).

De dame ALINQUANT (Caroline-Zulma-Berthe, femme de Gaston-Philippe Alinquant), ladite dame, marchande de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 369, le 29 courant, à 2 heures (N. 11993 du gr.).

Du sieur MOREAU, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Braque, 5, le 29 courant, à 2 heures (N. 12066 du gr.).

Du sieur BOUCHEREAUX (Paul-Joseph), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 107, ci-devant, et actuellement, même ville, rue de Vanves, 108, le 29 courant, à 2 heures (N. 10754 du gr.).

Du sieur BOUDARD (Marc-Alexandre), boulanger, demeurant à Paris, rue Curial, 12, le 29 courant, à 2 heures (N. 12149 du gr.).

Du sieur JANSON (Louis-Emile), plombier, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 28, le 29 courant, à 2 heures (N. 12015 du gr.).

Du sieur FOULQUIER, négociant en vin, demeurant à Paris, rue de Morny, 51, le 29 courant, à 2 heures (N. 11774 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), tapissier, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 11724 du gr.).

Du sieur ARNOUX (Edouard-Henri-Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 91, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 10191 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE DU CONCORDAT.

Du sieur DROUET, marchand grainetier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 143, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 11942 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DINGREVILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 août 1869, lequel homologue le concordat passé le 13 juillet 1869, entre le sieur DINGREVILLE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Portes-Blanches, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon d'actif et 6 pour 100 en trois ans, par tiers d'année en année, de l'homologation.

M. Meys maintenu syndic (N. 11401 du gr.).

Concordat MORDA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 septembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 16 août 1869, entre le sieur MORDA (Jean-Louis), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue de Lappe, 30 et 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, de l'homologation (N. 11685 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 SEPTEMBRE.

ONZE HEURES : Letellier, synd. — Cathenoz, id. — Papel, conc. — H. Gosselin, id.

DEUX HEURES (1re chambre) : Beluze et Ce, clôt. — Langlois, 2e clôt. — Couquaux, affirm. — Aubert et Arnoult, 2e affirm. — Hostein, id. — Gaz portatif de Bordeaux, redd. de comptes.

DEUX HEURES (2e chambre) : Châteauneuf jeune, synd. — Rollin, id. — Sager, id. — Fortier, vérif. — Perret. — Dame Goumard, id. — Poupeau, id. — Levy dit Ferdinand, id. — Grenier, id. — Champagneux, id. — Robert, affirm. — Duvivé, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 septembre.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6198—Fauteuils, chaises, pendules, commode, etc.
6199—Bureaux, chaises, tables, armoire à glace, etc.
Rue Faubourg-Saint-Martin, 99.
6200—Ustensiles de sellerie, tables, secrétaire, chaises, etc.

Le 25 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6201—Commode, buffet, tables, pendule, chaises, etc.
6202—Tables, chaises, armoires, pendules, chevaux, etJ.
6203—Bureaux, fauteuils, chaises, pendules, tables, etc.
6204—Tables, chaises, fauteuil, buffet, fontaine, etc.
6205—Comptoir, tables, chaises, pendules, glaces, etc.
6206—Tapis, rideaux, canapés, fauteuils, pianos, etc.
6207—Bureau, presse à copier, chaises, fauteuil, etc.
6208—Tables, chaises, buffet, pendule, glace, bureau, etc.
6209—Bibliothèque, armoire à glace, tables de nuit, etc.
6210—Tables, table de nuit, rideaux, baldaquins, armoires, etc.
6211—62 balles de stores, chaises, bureaux, glace, etc.
6212—Comptoir, casier, chaises, glace, vitrines, établis, etc.
6213—Armoire à glace, rideaux, tapis, pendule, lampes, etc.
6214—Table, lampe, chaises, fauteuil Mallet, etc.
6215—Bureau, fauteuil, caisse, coffre-fort, table, chaises, etc.
6216—Bureau, fauteuils, tables, chaises, vins, liqueurs, etc.
6217—Table, buffet, chaises, peintures, fauteuils, pendules, etc.
6218—20 pendules, 40 candélabres et 100 statuettes.
6219—Meubles sculptés, fauteuils, faïence, porcelaine, etc.
6220—Comptoir, tables, chaises, appareils à gaz. etc.
6221—Comptoir, vitrine, casiers, appareils à gaz, etc.
6222—Buffets, armoires, bibliothèque, pendules, tables, etc.
6223—Bureau, chaises, appareils à gaz, pendule, etc.
6224—Tables, chaises, armoire, machine à percer, étaux, etc.
6225—Tables, commodes, armoire, fauteuils, pendule, buffet, etc.
6226—Table, horloge, buffet, poêle, fontaine, chaises, armoire, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux.
6227 Un cheval et divers autres objets.
Avenue de la Roquette, 15.
6228—Comptoir avec nappe en étain, une série de mesures, etc.
Rue de Lesdiguières, 2.
6229—Chaises, tables, poêle en fonte, canapés, secrétaire, etc.
Passage Corbes.
6230—Tables, bureaux, chaises, buffets, poêle, chevaux, etc.
Rue Mathis, 21.
6231—Table, chaises, buffet, console, peintures, gravures, etc.
Rue Rougemont, 13.
6232—Buffet, fauteuils, chaises, pendules, tableaux, etc.
Rue de Vaugirard, 38.
6233—Tables, chaises, canapé, armoire à glace, commode, etc.
Rue du Roi-d'Alger, 22.
6234—Forge, soufflet, étaux, machine à percer, enclume, etc.
Rue d'Angoulême, 50.
6235—Comptoir, tables, chaises, banquettes, appareils à gaz, etc.
Rue Saint-Blaise, 44.
6236—Tables, chaises, buffet, comptoir, poteries, épiceries,
Quai de la Rapée, 34.
6237—Bureau, fauteuil, chaises, tables, buffet, commode, etc.
Rue du Temple, 2.
6238—Bureau, pendules, meubles, machine à vapeur, etc.
Boulevard Montmartre, 14.
6239—Console, canapés, fauteuils, rideaux, lampes, etc.
Rue de la Cerisaie, 12.
6240—Buffet, commode, 3 tours, 6 étaux, chaises, etc.
Rue de Verneuil, 24.
6241—Etaux, charbon de terre, table ronde, commodes, etc.
Rue Saint-Maur-Popincourt, 193.
6242—Comptoir, glaces, pendules, tables, cheminées, etc.
Faubourg Poissonnière, 10.
6243—Tables, banquettes, consoles, fauteuils, lustres, etc.
Place de la Bourse, 5.
6244—Buffet, chaises, gravures, table, volumes, lampes, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Septembre 1869. F
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce
Le maire du 9e arrondissement